PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 544/2024/DREAL/UD88 du 24 MAI 2024
mettant en demeure la Déchetterie de Saint-Dié-des-Vosges exploitée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration en date du 14 février 1996 délivré à Monsieur le Maire de Saint-Dié, pour l'exploitation d'une déchetterie ;

Vu le courrier préfectoral en date du 14 mai 2013 actant que l'établissement, géré par la Mairie de Saint-Dié-des-Vosges, relève des rubriques installations classées 2710-1b et 2710-2b :

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la déchetterie de Saint-Dié-des-Vosges au profit de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, en date du 14 octobre 2020 ;

Vu le rapport en date du 19 avril 2024, rédigé par l'inspectrice des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, en date du 19 avril 2024 ;

Considérant que quatre quais de déchargement ne disposent pas de dispositifs anti-chute pour les usagers ;

Considérant que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ne sont pas recueillies dans un dispositif de confinement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 19 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1er – La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, exploitant de la déchetterie sise 85 avenue de Verdun sur la commune Saint-Dié-des-Vosges, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 :

- article 27 – prévention des chutes et collisions :
  - ✗ sous 3 mois : doter les quatre quais de déchargement (bois, meubles, ferraille et pneumatiques) de dispositifs anti-chute pour les usagers ;
- article 29-IV – stockage rétention :
  - ✗ sous 12 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
  - ✗ sous 24 mois : réaliser les travaux de mise aux normes du confinement.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la mairie de Saint-Dié-des-Vosges et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 24 MAI 2024

La préfète,

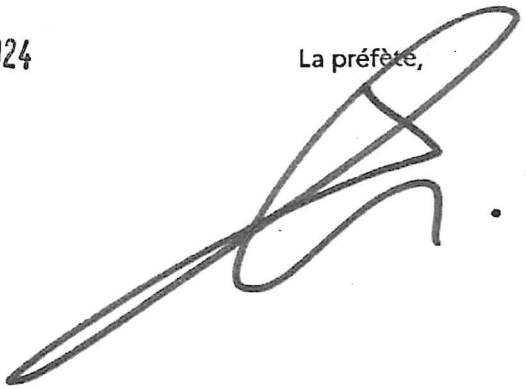

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.